

N° 218

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 22 février 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à renforcer la responsabilité des personnes morales
et de leurs dirigeants en cas de règlement judiciaire.*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens. — Chefs d'entreprise - Entreprises - Justice - Personne morale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La réforme de la législation sur la prévention et le règlement des difficultés des entreprises est en cours d'examen devant le Parlement.

Le projet de loi sur le règlement judiciaire modifie dans son titre V relatif aux dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants les articles 96 à 101 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

L'article 99 de la loi et l'article 181 du projet ne prévoient pas de réponse adaptée à un type d'opération à l'évidence abusif qu'une société peut organiser pour dégager sa responsabilité.

L'affaire Peugeot-Talbot vient d'apporter un exemple récent. La société Peugeot a, en effet, transféré à une autre société la totalité des actifs de Talbot qu'elle détenait. La société Peugeot a assuré à cette société le montant du paiement des dettes passées, mais la laisse sans ressources pour l'avenir. Elle prétend ainsi ne plus être concernée et n'avoir plus à connaître ce qui pourrait arriver par la suite.

Cette modification de statut permettrait notamment le dépôt de bilan de Talbot sans affecter le groupe P.S.A.

Il serait injuste qu'utilisant le manque de précision de la législation, une société et ses dirigeants puissent impunément organiser les difficultés d'une entreprise de leur groupe, voire la placer dans une situation pouvant conduire à sa liquidation, sans être appelés à supporter les dettes sociales qui sont pourtant la conséquence directe de leur politique.

Alors que les salariés, immigrés et français, de Talbot ont conduit une action constructive pour le maintien de la marque et de la production, la législation en vigueur favorise une stratégie de redéploiement du patronat et la fermeture ou la réduction d'activité d'unités de production en France.

C'est pour prévenir et sanctionner ces pratiques inacceptables que la proposition que nous présentons tend à faire supporter aux personnes morales qui ont transféré la propriété ou l'exploitation de l'entreprise, tout ou partie des dettes sociales.

Les personnes morales impliquées auront à faire la preuve devant le tribunal que leur opération n'a privé l'entreprise d'aucun des moyens dont elle aurait pu disposer pour faire face à ses difficultés si le transfert n'avait pas eu lieu.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante qui tend à combler un vide juridique.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider que les dettes sociales seront supportées par la ou les personnes morales qui, par vente, apport, fusion, scission, location-gérance ou de toute autre manière, ont directement ou indirectement transféré à la personne morale ultérieurement mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, la propriété ou l'exploitation d'une entreprise ou établissement industriel ou commercial connaissant, ou susceptible de connaître pour des raisons prévisibles lors du transfert des difficultés de nature à affecter gravement son exploitation ou sa situation financière.

Pour échapper à cette responsabilité, la ou les personnes morales impliquées doivent faire la preuve que l'entreprise n'a été privée, du fait du transfert, d'aucun des moyens dont elle aurait pu disposer, si elle n'avait pas été transférée, pour faire face aux difficultés susvisées et les résoudre.

A défaut de cette preuve, le tribunal peut également décider que les dettes sociales seront supportées en tout ou partie, solidairement avec la ou les personnes morales impliquées, par ceux de leurs dirigeants qui ont participé aux décisions ou opérations ayant abouti au transfert.